

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR DE LA RD 30
AVEC LA VC D'ACCES A LA ZONE D'ACTIVITES DE CHALINE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1763

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Donzac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 ;

VU la demande présentée par la Commune de Donzac, en date du 21 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la RD 30 avec la VC d'accès à la Zone d'Activités de Chaline, sur le territoire de la commune de Donzac présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 30 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la VC d'accès à la Zone d'Activités de Chaline sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 30, au PR 12+330 (côté droit), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Donzac,
le 13 septembre 2010

Fait à Montauban,
le 27 septembre 2010

Le Maire,

Le Président,

*
* *